

Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE



Introduction

« Liste récapitulative » des points à considérer pour la mise en œuvre de la Convention

Cette liste récapitulative est destinée à mettre en évidence des points que les États pourraient utilement considérer dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

Elle ne vise pas à prescrire la méthode selon laquelle la Convention est mise en œuvre au sein des États contractants, mais expose des questions pouvant se poser avant ou pendant la mise en œuvre de la Convention. Cette liste n'est pas exhaustive : d'autres questions propres à chaque État ne manqueront pas d'être soulevées et devront être étudiées.

Cette liste comprend des « questions préliminaires » qui portent sur la Convention dans son ensemble. Les « mesures spécifiques de mise en œuvre » et les annexes à la liste peuvent également s'avérer utiles pour les États qui étudient des aspects particuliers de la Convention. Les annexes abordent les questions suivantes :

- | | |
|------------|--|
| Annexe I | Résumé des dispositions de la Convention pouvant nécessiter des mesures de mise en œuvre — par ex., des amendements législatifs — avant l'entrée en vigueur de la Convention. |
| Annexe II | Résumé des renseignements à fournir au dépositaire (le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas) et au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. |
| Annexe III | Résumé des fonctions assurées par les Autorités centrales, les autorités compétentes et autres autorités en vertu de la Convention. |
| Annexe IV | Liste des ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États. |

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

Questions préliminaires

1. Envisager de devenir un État partie

- Consulter le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et d'autres États contractants pour connaître les avantages de la Convention.
- Recenser les divers experts et parties prenantes dans votre État (par ex. agences gouvernementales et non-gouvernementales, corps judiciaire, services de protection de l'enfance et juristes) et les consulter, en vue de :
 - déterminer les implications découlant de l'accession au statut d'État partie ;
 - décider de devenir ou non partie ;
 - identifier les méthodes les plus appropriées pour mettre en œuvre la Convention ; et
 - élaborer un programme de mise en œuvre et de fonctionnement de la Convention.

2. Méthodes de mise en œuvre

- Envisager la méthode selon laquelle la Convention sera mise en œuvre au sein de votre État.

- Dans votre système juridique, la Convention sera-t-elle incorporée de plein droit dans la législation interne une fois qu'elle sera entrée en vigueur ?

OU

- Dans votre système juridique, l'incorporation de la Convention ou sa transposition en droit interne est-elle nécessaire ? Dans l'affirmative, par quel moyen cela sera-t-il effectué ?

Qu'une incorporation ou transposition soit ou non requise dans votre système juridique, certaines mesures de mise en œuvre devront être prises pour permettre une mise en œuvre et un fonctionnement effectifs de la Convention dans le contexte de vos propres systèmes administratif et juridique.

- Réaliser une analyse exhaustive des lois, règles, réglementations, décisions, politiques et pratiques internes pour veiller à ce que les dispositions existantes ne soient pas contraires à la Convention.
- S'il existe des dispositions qui gênent ou empêchent la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de la Convention, quels amendements sont nécessaires ? (Voir ci-dessous « *Mesures spécifiques de mise en œuvre* » et annexe I.)
- Examiner les questions auxquelles il conviendra d'apporter une réponse dans votre système juridique :
 - i. Par le biais d'actes administratifs (par ex. désignation d'une Autorité centrale¹) ;
 - ii. Par voie législative (par ex. règles de compétence en matière de prise de mesures de protection, notamment dispositions concernant le transfert ou l'exercice de la compétence²) ;
 - iii. Par le biais de règles, réglementations ou décisions (par ex. décisions de justice visant à accepter les preuves émanant d'un autre État contractant et à les prendre en considération dans le cadre de procédures en matière de droit de visite³).

¹ Art. 29.

² Art. 8 et 9.

³ Art. 35.

3. Devenir un État partie - Signature et ratification ou adhésion

Tout État peut devenir État partie à la Convention. Toutefois, il existe différentes façons dont un État peut devenir Partie à la Convention. Quelle est celle qui s'applique à votre État ?

- **Signature suivie d'une ratification** : Tout État qui est membre de la Conférence de La Haye au 19 octobre 1996 peut *signer et ratifier* la Convention⁴. En *signant* la Convention, un État exprime son intention de principe de devenir Partie à celle-ci. Toutefois, la signature de la Convention n'oblige pas un État à la ratifier⁵. Cet État doit ensuite *ratifier* la Convention pour qu'elle entre en vigueur. Celle-ci entre en vigueur trois mois à compter de sa ratification⁶.
- **Adhésion** : Les autres États souhaitant devenir Parties à la Convention peuvent y *adhérer*⁷. S'agissant d'un État adhérent, la Convention entrera en vigueur neuf mois à compter de son adhésion⁸. Au cours des six premiers mois de cette période de neuf mois, tout autre État contractant peut s'opposer à cette adhésion. La Convention n'entrera en vigueur, entre l'État adhérent et l'État ayant élevé une objection, qu'une fois l'objection retirée. Néanmoins, la Convention entrera en vigueur entre l'État adhérent et tous les autres États contractants n'ayant pas élevé d'objection⁹.

La ratification de la Convention ou l'adhésion à cette dernière nécessite que l'État concerné dépose les instruments requis auprès du dépositaire¹⁰. L'annexe II résume les autres informations qui doivent être communiquées au dépositaire et / ou au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé avant la ratification ou l'adhésion, ou lors de cet événement.

4. Établir un calendrier

Choisir la date à laquelle la Convention entrera en vigueur dans votre État. Lorsque vous établissez un calendrier de mise en œuvre, gardez cette date à l'esprit et prenez des mesures pour :

- Veiller à ce que les instruments et informations nécessaires soient communiqués au dépositaire et au Bureau Permanent (voir l'annexe II).
- Veiller à ce que les mesures de mise en œuvre appropriées aient été mises en place, ou bien qu'elles aient été promulguées et soient entrées en vigueur au moment où la Convention entrera en vigueur dans votre État.
- S'assurer que toutes les principales parties prenantes (par ex. ministères, agences d'aide à l'enfance, tribunaux, police, juristes) ont été informées de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des changements intervenant dans les règlements et les procédures, et, le cas échéant, du rôle qu'ils auront à jouer en vertu de la Convention.
- S'assurer qu'une formation idoine est dispensée aux personnes participant à l'application de la Convention (par ex. ministères, agences d'aide à l'enfance, tribunaux, police).
- Diffuser des informations concernant la Convention au grand public.

⁴ Art. 57(1) : La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-huitième session (19 octobre 1996).

⁵ L'art. 18 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* oblige les États, une fois qu'ils ont exprimé leur consentement à être liés par un traité, à ne pas le priver de son objet et de son but avant son entrée en vigueur.

⁶ Art. 61(2) a) : la Convention entrera en vigueur pour chaque État la *ratifiant, l'acceptant ou l'approuvant* postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

⁷ Art. 58(1) : Toute autre État pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur.

⁸ Art. 61(2) b) : la Convention entrera en vigueur pour chaque État y *adhérant* le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois au terme du délai de six mois.

⁹ Art. 58(3). Notez qu'une objection concernant une adhésion antérieure peut être élevée par des États au moment où ils *ratifient, acceptent ou approuvent* la Convention.

¹⁰ Art. 57(2) ; art. 58(2).

5. Désignations, déclarations et réserves

La Convention impose certaines désignations. Cependant les États peuvent considérer que certaines autres déclarations et réserves facultatives sont nécessaires.

Un résumé des informations à communiquer au depositaire et / ou au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye figure à l'annexe II. Cependant, il convient notamment de :

- Veiller à ce qu'une ou de plusieurs Autorités centrales soient désignées à la date de ratification / adhésion (ou au plus tard avant l'entrée en vigueur de la Convention)¹¹.
- S'assurer que les coordonnées de chaque Autorité centrale et la (les) langue(s) de communication sont transmises en priorité au Bureau Permanent et tenues à jour.
- Les États contractants peuvent désigner les autorités auxquelles les demandes prévues aux articles 8 et 9 (transfert de compétence et à l'article 33 (demandes de placement d'un enfant) doivent être adressées¹². S'assurer que la désignation et les coordonnées des autorités sont communiquées rapidement et en priorité au Bureau Permanent (ainsi que la (les) langue(s) de communication des autorités).
- Envisager la nécessité d'une déclaration en vertu de l'article 34, paragraphe 2 (lorsqu'une mesure de protection est envisagée, des informations relatives à la protection de l'enfant doivent être communiquées aux autorités exclusivement par l'intermédiaire de l'Autorité centrale)¹³.
- Envisager la nécessité d'émettre des réserves au titre de l'article 54 (langue de communication) et de l'article 55 (biens)¹⁴.
- Envisager la nécessité d'une déclaration au titre de l'article 59 (application de la Convention aux territoires)¹⁵.

6. Processus permanent de mise en œuvre

- Élaborer et mettre en œuvre des mécanismes permettant de contrôler et d'évaluer l'application et le fonctionnement de la Convention, par exemple consultations avec les tribunaux et autres autorités assumant une responsabilité au titre de la Convention. Des évaluations régulières permettront d'identifier les problèmes de mise en œuvre pouvant se poser et de les résoudre.
- S'assurer que tout changement ultérieur concernant les coordonnées des Autorités centrales et des autorités désignées est communiqué au Bureau Permanent.
- Consulter les ressources suivantes à des fins d'assistance :
 - Site de la Conférence de La Haye de droit international privé < www.hcch.net >.
 - *La Lettre des juges sur la Protection internationale de l'enfant*, disponible sur le site de la Conférence de La Haye dans la section « Publications », puis « Lettre des juges ».
 - P. Lagarde, « Rapport explicatif sur la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants », *Actes et documents de la Dix-huitième session, tome II, Protection des enfants*, La Haye, SDU, 1998, disponible à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Publications », puis « Rapports explicatifs ».
 - Liste des ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États (voir annexe IV).

¹¹ Art. 29 ; art. 45. Si aucune Autorité centrale n'a été désignée à la date de ratification / d'adhésion, il est possible que d'autres États contractants envisagent la possibilité d'élever une opposition à l'adhésion.

¹² Art. 44 ; art. 45.

¹³ Art. 45 ; art. 60. Voir également Rapport explicatif, para. 144.

¹⁴ Art. 60. Voir également Rapport explicatif, para. 181.

¹⁵ Art. 60.

Mesures spécifiques de mise en œuvre

Chapitre I – Champ d’application

- Identifier les mesures de protection déjà prévues par le droit interne et leur relation avec la Convention. La liste des mesures figurant à l’article 3 n’est pas exhaustive. D’autres mesures de protection peuvent exister dans votre État¹⁶.
- Recenser les droits et responsabilités qui traduisent le concept de « responsabilité parentale » (voir art. premier(2)) dans votre droit interne.

Chapitre II – Compétence

- Envisager la nécessité d’apporter des changements à la législation afin que les autorités judiciaires ou administratives soient compétentes pour prendre des mesures de protection fondées sur la « résidence habituelle » d’un enfant (art. 5).
- Les autorités doivent également pouvoir prendre certaines mesures de protection concernant un enfant qui est *présent* dans leur État, sans pour autant y *résider habituellement* (art. 6, 11 et 12).
- Notez que la Convention permet aux autorités d’un État de prendre des mesures de protection concernant un enfant résidant habituellement dans un autre État contractant dans le cadre d’une demande de divorce ou de séparation de corps des parents de l’enfant ou en annulation de leur mariage. Toutefois, cette possibilité n’est offerte que dans des cas très précis et uniquement dans les limites de la législation de l’État concerné (art. 10).
- Identifier les autorités judiciaires ou administratives qui seront habilitées à exercer une compétence en vertu de la Convention et s’assurer qu’elles ont été informées des éventuels changements apportés à la législation, aux politiques ou aux pratiques en vigueur.

Dispositions de transfert (art. 8 et 9)

- Envisager les mesures de mise en œuvre pouvant être nécessaires pour faciliter le transfert de compétence en vertu des articles 8 et 9, par exemple :
 - modification des lois ou des règles visant à permettre aux autorités compétentes de transférer ou d’accepter la compétence. Les autorités doivent connaître les conditions dans lesquelles le transfert peut intervenir, notamment que le transfert doit servir l’intérêt supérieur de l’enfant et qu’il doit être accepté par les deux autorités compétentes (voir articles 8 et 9) ;
 - mise en œuvre de procédures internes, telles que :
 - mécanismes de transfert ou d’exercice de compétence. Les autorités doivent avoir la possibilité d’accéder aux demandes de transfert ou d’exercice de compétence dans des cas précis. Examiner :
 - de quelle façon la demande de mesures de protection sera portée devant une autorité acceptant d’exercer la compétence ; et
 - si la compétence a été transférée, de quelle façon s’assurer que l’affaire ne relève plus de la compétence des autorités de votre État.

¹⁶ Par contre, la liste des matières sortant du champ d’application de la Convention figurant à l’art. 4 est exhaustive. Voir Rapport explicatif, para. 26 à 36.

Dispositions de transfert (art. 8 et 9) (suite)

- procédures visant à la transmission et à la réception de demandes de transfert de compétence et rôle de l'Autorité centrale, le cas échéant. Les États doivent examiner comment leurs autorités communiqueront avec les autorités des autres États contractants, par exemple par échange direct entre Autorités compétentes concernées par la procédure, ou bien communication par l'entremise de l'Autorité centrale. Envisager la nécessité d'une déclaration au titre de l'article 44 (c'est-à-dire désignation des autorités auxquelles les demandes prévues aux art. 8 et 9 doivent être adressées) ;
- procédures à suivre par les parties à une affaire (autres que les Autorités centrales ou les autorités compétentes), qui sont invitées à demander le transfert de compétence. Il faut savoir que l'une des parties peut se situer dans un autre État contractant.

Chapitre III – Loi applicable

- Étudier si la législation existante doit être modifiée afin de permettre :
 - la reconnaissance de la responsabilité parentale qui a été attribuée ou qui s'est éteinte en vertu des lois du pays de résidence habituelle de l'enfant, c'est-à-dire des lois d'un autre État (art. 16) ;
 - aux autorités d'appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre État avec lequel l'enfant entretient un « lien étroit » à titre *exceptionnel* (art. 15(2)).

Chapitre IV – Reconnaissance et exécution

- Envisager la nécessité de mesures de mise en œuvre visant à amender la législation ou les procédures existantes qui sont contraires aux dispositions suivantes :
 - les mesures de protection prises par les autorités d'un État contractant doivent être reconnues « *de plein droit* » (art. 23(1)) ;
 - la reconnaissance des mesures de protection prises dans un autre État contractant ne peuvent être refusées que pour les motifs exposés à l'article 23, paragraphe 2 ;
 - toute « *personne intéressée* » peut demander une décision sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État contractant (art. 24). La personne intéressée peut éventuellement être située hors de l'État requis ;
 - une procédure « *simple et rapide* » doit s'appliquer à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement de mesures de protection (art. 26) ;
 - l'exécution de mesures de protection intervient conformément à la loi de l'État requis dans les limites qui y sont prévues, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 28).
- Étudier les éventuelles lois internes existantes, hormis la Convention, qui s'appliquent à la reconnaissance, à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement aux fins d'exécution de mesures de protection prises par un autre État et étudier leur relation avec la Convention.

Chapitre V – Coopération

a) Autorités centrales

Les Autorités centrales joueront un rôle important dans le fonctionnement effectif de la Convention. Idéalement, des Autorités centrales seront mises en place et gérées afin de servir de point de contact et de compléter les accords transfrontières et nationaux existants.

- Lors de l'étape de planification préalable à l'établissement d'une Autorité centrale, il convient d'envisager :

- quelle est l'autorité la mieux placée pour exercer les fonctions d'Autorité centrale. Il s'agira très vraisemblablement d'une autorité dont les responsabilités ont un lien étroit avec l'objet de la Convention. L'Autorité centrale doit également être en mesure de promouvoir la coopération entre les autorités nationales chargées des différents aspects de la protection de l'enfance, ainsi que de coopérer avec les autres Autorités centrales des États contractants.

Une autorité gouvernementale telle que le ministère de la Justice ou le ministère de l'Enfance et de la Famille, par exemple, peut occuper les fonctions d'Autorité centrale. À défaut, une organisation non-gouvernementale assumant des responsabilités similaires dans le domaine de l'enfance peut être nommée ;

- les fonctions qu'assumeront les Autorités centrales et les autres autorités (voir annexe III) ;
 - les mesures requises pour s'assurer que chaque autorité dispose des pouvoirs et ressources nécessaires pour assumer efficacement ses fonctions au titre de la Convention ;
 - la nécessité éventuelle de procédures internes visant à s'assurer que les demandes sont transmises et traitées rapidement. Par exemple :
 - communication entre Autorités centrales, autorités compétentes et autres autorités *au sein de* votre État ;
 - communication avec les autorités d'autres États.
 - comment le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues peut permettre d'aboutir à des ententes à l'amiable concernant des mesures de protection (art. 31 *b*). Identifier les services disponibles permettant aux parties d'aboutir à des ententes à l'amiable et de les soutenir dans leur démarche ;
 - même si les Autorités centrales et autres autorités publiques des États contractants doivent supporter leurs propres frais découlant de leurs obligations au titre de la Convention, considérer si des « frais raisonnables » pourraient être réclamés pour certains services (art. 38)¹⁷.
- Si votre État est partie à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, examiner si les Autorités centrales désignées seront les mêmes pour les deux Conventions.
 - Si les Autorités centrales devant être désignées ne sont pas les mêmes, veiller à ce que les Autorités centrales puissent se consulter réciproquement dans les affaires impliquant le déplacement ou le non-retour illicite d'un enfant¹⁸, ou dans les affaires de droit de visite / droit d'entretenir un contact.

¹⁷ Voir Rapport explicatif, para. 152.

¹⁸ Voir art. 7.

Coopération - Chapitre V (suite)

b) Droit de visite – Article 35

- Étudier si des mesures de mise en œuvre sont nécessaires ou si la législation existante doit être modifiée afin de :
 - prêter assistance pour « assurer l'exercice effectif d'un droit de visite » par un parent résidant dans un autre État contractant. Identifier quelles sont les autorités qui transmettront et recevront les demandes d'assistance ;
 - permettre aux autorités saisies de procédures relatives au droit de visite de prendre en considération les informations émanant d'un autre État contractant concernant l'aptitude d'un parent résidant dans un autre État.

- Identifier quelle forme d'assistance juridique ou de conseil peut être ouverte aux parents étrangers demandant des mesures de protection relatives au droit de visite concernant un enfant résidant habituellement dans votre État.

Pour obtenir un complément de conseil sur cet aspect de la Convention, voir les *Principes généraux et le Guide de bonnes pratiques sur le droit d'entretenir un contact transfrontière concernant les enfants (2008)* disponibles sur le site < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Guides de bonnes pratiques ».

c) Placement transfrontière d'enfants – article 33

- Envisager la nécessité de mettre en œuvre des mesures ou de modifier la législation existante concernant le placement transfrontière d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil par *kafala* ou une institution similaire.

- Examiner quelles sont les autorités les mieux placées pour :
 - donner leur avis sur les propositions de placement ;
 - établir des rapports sur l'enfant ;
 - recevoir et transmettre les demandes émanant d'un autre État contractant.

- Considérer quelles mesures de sauvegarde et quelles normes devraient être appliquées avant que l'Autorité centrale ou autre autorité compétente n'approuve un placement ou recueil transfrontière.

- Une désignation en vertu de l'article 44 peut s'avérer nécessaire (les États contractants peuvent désigner les autorités auxquelles les demandes prévues à l'art. 33 doivent être adressées).

- S'assurer que les procédures de communication sont mises en œuvre au sein de l'État et avec les autres États contractants, pour éviter que les placements soient réalisés sans le consentement de l'État d'accueil.

Coopération - Chapitre V (suite)

d) Communications judiciaires

Le Réseau international de juges de La Haye facilite les communications judiciaires directes entre juges de différents pays et le partage des informations entre eux.

- Si votre État est représenté au sein du Réseau, examiner si le juge désigné doit également se rendre disponible pour communiquer des informations relatives à la Convention. Envisager l'utilité de désigner un juge supplémentaire s'intéressant à la Convention ou expert en la matière.
- Si votre État n'est pas représenté au sein du Réseau, examiner si un membre du corps judiciaire de votre État est spécialiste du fonctionnement de la Convention et souhaiterait faire partie du Réseau. De plus amples renseignements sur le Réseau sont disponibles auprès du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye.
- Étudier le rôle que pourraient jouer les communications judiciaires directes dans l'application des articles 8 et 9 dans votre État.
- Envisager la nécessité de mesures de mise en œuvre afin d'établir le fondement juridique des communications judiciaires directes.

Confidentialité (art. 41-42)

- Examiner si les lois internes existantes suffisent à protéger la confidentialité des informations recueillies ou transmises en vertu de la Convention.
- Dans votre État, s'il existe des restrictions quant au type d'informations qui peuvent être communiquées à des tiers, examiner si des dérogations pourraient être envisagées en vue d'échanger des informations en conformité avec les objets de la Convention, par exemple si un enfant a besoin d'être protégé d'urgence.

Relation entre la Convention et les autres instruments

- Recenser les autres instruments internationaux traitant de la protection des enfants auxquels votre État est partie et examiner leur relation avec la Convention. Le cas échéant, examiner, en concertation avec d'autres parties à ces instruments, si une déclaration est nécessaire pour garantir leur compatibilité avec la Convention de 1996 (art. 52).

Mars 2009

ANNEXE I

Liste récapitulative des dispositions de la Convention de 1996 pouvant nécessiter des amendements aux lois ou procédures internes

Le tableau ci-dessous résume les dispositions pouvant nécessiter l'étude d'amendements législatifs ou procéduraux pour que la Convention soit mise en œuvre et fonctionne effectivement. Il va de soi que les besoins de changement seront moindres dans les pays où les dispositions de la Convention sont automatiquement intégrées dans le système juridique.

Article	Disposition	Question
Article 5	Les autorités de l'État de « résidence habituelle » de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures de protection.	Les autorités sont-elles compétentes pour prendre des mesures en se fondant sur la « résidence habituelle » d'un enfant ?
Articles 6, 11, 12	Les États contractants peuvent prendre certaines mesures de protection concernant un enfant qui est présent sur leur territoire sans pour autant y résider habituellement.	Les autorités sont-elles compétentes pour prendre des mesures de protection quand un enfant est <i>présent</i> sur le territoire de l'État concerné, sans pour autant y <i>résider habituellement</i> ? Les autorités peuvent-elles prendre des mesures de protection ayant un caractère provisoire et une efficacité territoriale restreinte en vertu de l'article 12 ?
Article 7	Dans les affaires d'enlèvement d'enfant, les autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement ou le non-retour illicite conservent leur compétence pour prendre des mesures de protection tant que certaines conditions n'ont pas été remplies.	Existe-t-il des mécanismes garantissant que les autorités compétentes savent que l'affaire est une affaire d'enlèvement international d'enfant ? La compétence des autorités du territoire où l'enfant est présent est-elle limitée aux mesures d'urgence ?
Articles 8, 9	La compétence peut être transférée entre autorités d'États contractants une fois que certaines conditions sont remplies.	Les autorités peuvent-elles accepter ou transférer la compétence en vertu de la Convention ? Existe-t-il des procédures pour faciliter le transfert de compétence ?
Article 10	Lorsque certaines conditions sont remplies, les autorités peuvent prendre des mesures de protection concernant un enfant <i>résidant habituellement</i> dans un autre État contractant si ces mesures sont prises dans le cadre d'une demande de divorce ou de séparation de corps des parents de l'enfant ou en annulation de leur mariage.	S'assurer que, si les autorités de votre État peuvent prendre des mesures de protection dans le cadre d'une demande en divorce ou en séparation de corps des parents, elles ne le font que lorsque les conditions énoncées à l'article 10(1) <i>a</i>) et <i>b</i>) sont remplies.
Articles 1, 3, 16-18	La Convention définit la « responsabilité parentale » à l'article 1(2) de la Convention. Les mesures de protection incluent l'attribution, l'exercice, la délégation et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale.	Rencontre-t-on le concept de « responsabilité parentale » dans votre système de droit ? Dans votre État, quels sont les droits et responsabilités qui traduisent le concept de « responsabilité parentale » ? L'attribution ou l'extinction de la responsabilité parentale en vertu des lois du pays de résidence habituelle de l'enfant, c'est-à-dire des lois d'un autre État, sera-t-elle reconnue ?
Article 23	Les mesures de protection seront reconnues « de plein droit » dans tous les États contractants.	Les mesures de protection prises dans un autre État contractant sont-elles reconnues de plein droit dans votre État ? En d'autres termes, une mesure sera-t-elle reconnue sans autre procédure ?
Article 24	Toute « personne intéressée » peut demander une décision sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État contractant.	Une personne intéressée peut-elle demander la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure de protection ? La personne intéressée peut éventuellement être présente dans un autre État contractant.
Article 26	Une « procédure simple et rapide » s'appliquera à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement de mesures de protection.	Les procédures d'enregistrement des mesures de protection sont-elles « simples et rapides » ?
Articles 30-39	Coopération au titre de la Convention.	Chaque autorité dispose-t-elle des pouvoirs et ressources nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions au titre de la Convention ?

ANNEXE II

Informations à communiquer au dépositaire ou au Bureau Permanent par les États parties à la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

Désignations que les États contractants doivent communiquer directement au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (art. 45(1))	
Article 29	<p>Les États contractants désignent une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la Convention. Les coordonnées des Autorités centrales et la (les) langue(s) de communication doivent être communiquées en priorité au Bureau Permanent.</p> <p>Les États fédéraux, les États dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou les États ayant des unités territoriales autonomes sont libres de désigner plus d'une Autorité centrale.</p> <p>L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.</p>
Article 44	Les États contractants peuvent désigner les autorités auxquelles les demandes prévues aux articles 8, 9 et 33 doivent être adressées.
Il est recommandé de fournir les informations suivantes au Bureau Permanent :	
Article 40	Chaque État contractant désigne les autorités habilitées à établir les certificats prévus à l'article 40. Les coordonnées et la (les) langue(s) de communication des autorités désignées doivent être communiquées au Bureau Permanent.
Notifications à communiquer au dépositaire¹⁹	
Article 57	Instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.
Article 58	<ul style="list-style-type: none"> • Instruments d'adhésion. • Objections à l'adhésion. Les États contractants peuvent élever une objection à l'adhésion d'un État adhérent dans les six mois suivant la réception d'une notification d'adhésion²⁰.
Article 62	Tout État partie à la Convention peut dénoncer celle-ci par une notification adressée au dépositaire.
Déclarations pouvant être établies et devant être communiquées au dépositaire	
Article 45	Un État peut déclarer que les demandes d'informations au titre de l'article 34(2) ne seront communiquées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.
Article 52	La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par des États liés par de tels instruments.
Article 59	Un État qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent pourra déclarer que la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales dudit État contractant ou à l'une ou plusieurs d'entre elles (et doit dans ce cas les identifier). Il peut modifier cette déclaration.
Informations à communiquer au dépositaire concernant les accords conclus entre États contractants :	
Article 39	Les États contractants peuvent conclure des accords avec d'autres États contractants en vue d'améliorer le fonctionnement de la Convention. Une copie desdits accords doit être transmise au dépositaire.
Réserves pouvant être établies et devant être communiquées au dépositaire	
Article 54(2)	Les États peuvent faire une réserve pour s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, mais pas des deux.
Article 55	Un État contractant pourra réserver la compétence de ses autorités pour prendre des mesures tendant à la protection des biens d'un enfant situés sur son territoire et se réserver le droit de ne pas reconnaître une responsabilité parentale ou une mesure qui serait incompatible avec une mesure prise par ses autorités par rapport à ces biens.
Article 60(2)	Tout retrait de réserves.

¹⁹ Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

²⁰ Notez qu'une objection concernant une adhésion antérieure peut être élevée par des États au moment où ils *ratifient*, *acceptent* ou *approuvent* la Convention.

ANNEXE III

Fonctions des Autorités centrales et autres autorités en vertu de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

<i>Obligations directes des Autorités centrales</i>	
Article 30(1)	Les Autorités centrales coopèrent entre elles et promeuvent la coopération entre les autorités compétentes de leur État.
Article 30(2)	Les Autorités centrales prennent les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur État en matière de protection de l'enfant.
<i>Fonctions pour lesquelles les États contractants peuvent désigner des autorités particulières auxquelles les demandes doivent être envoyées (art. 44)</i>	
Article 8(1)	Demandes de transfert de compétence : l'autorité d'un État contractant compétente peut soit demander soit inviter les parties à demander à une autorité d'un autre État contractant d'accepter la compétence dans un cas particulier.
Article 9(1)	Demandes d'exercice de compétence : l'autorité d'un État contractant qui n'est pas compétente peut soit demander soit inviter les parties à demander à une autorité de l'État contractant de résidence habituelle de l'enfant de lui transférer la compétence dans un cas particulier.
Article 33	Demandes concernant le placement transfrontière : l'Autorité centrale ou l'autorité compétente d'un État contractant doit consulter l'Autorité centrale ou l'autorité compétente de l'autre État contractant concernant le placement, dans ce dernier État, d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil par <i>kafala</i> ou par une institution analogue. L'État requérant doit fournir un rapport sur les motifs du placement. L'État requis doit communiquer sa décision concernant la proposition de placement.
<i>Autres fonctions pouvant être exercées par les Autorités centrales, les autorités compétentes et autres autorités publiques, tel que déterminé par l'État contractant²¹</i>	
Articles 23, 24	Réception et transmission de demandes relatives à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance de mesures.
Article 26	Déclaration d'exequatur ou d'enregistrement enregistrement aux fins d'exécution de mesures de protection prises dans un autre État contractant.
Article 28	Exécution de mesures de protection.
Article 31 a)	Autorités visant à faciliter la communication et à offrir l'assistance prévues aux articles 8 et 9 et au chapitre V.
Article 31 b)	Faciliter les ententes amiables s'agissant des mesures de protection auxquelles la Convention s'applique.
Article 31 c)	Aider, sur demande d'une autorité compétente, à localiser des enfants disparus ayant besoin de protection.
Article 32 a)	Fournir un rapport sur la situation de l'enfant dans l'État de résidence habituelle.
Article 32 b)	Demander à l'autorité compétente d'examiner l'opportunité de prendre des mesures de protection concernant un enfant.
Article 34(1)	Recevoir ou transmettre des demandes d'informations pertinentes concernant la protection de l'enfant. Les États peuvent déclarer que les demandes d'informations au titre de l'article 34(1) ne seront communiquées que par l'intermédiaire de leur Autorité centrale.
Article 35(1)	Prêter assistance pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite.
Article 35(2)	Les autorités de l'État contractant dans lequel réside un parent non-gardien peuvent, sur demande, recueillir des informations et se prononcer sur l'aptitude du parent à exercer un droit de visite. Les autorités d'un État contractant étudiant la demande d'un parent étranger concernant un droit de visite devront prendre en considération les informations recueillies ou les conclusions faites par les autorités de l'État contractant dans lequel réside le parent.
Article 36	Dans le cas où un enfant a été déplacé et est exposé à un grave danger, les autorités compétentes saisies de la procédure devront aviser de ce danger l'État dans lequel l'enfant est présent (nonobstant l'art. 37).
Article 40	En vertu de l'article 40, un certificat peut être délivré au titulaire de la responsabilité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'enfant. Ce certificat doit indiquer la qualité et les pouvoirs conférés au porteur.

²¹ Par ex. : agences gouvernementales, tribunaux, autorités / tribunaux administratifs, services de protection de l'enfance, professionnels de la santé, services sociaux, services de conseil, services des tribunaux, services de police, professionnels de la médiation. Les États doivent s'assurer que chaque autorité dispose des pouvoirs et ressources nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions au titre de la Convention. Des procédures peuvent également s'avérer nécessaires pour veiller à ce que les autorités soient informées des responsabilités et des fonctions des différentes autorités au sein de l'État.

ANNEXE IV

Ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États

CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

< www.hcch.net >

AUSTRALIE (anglais)

Family Law (Child Protection) Regulations 2003 (Cth)

<http://www.comlaw.gov.au/comlaw/legislation/LegislativeInstrument1.nsf/0/71EB7B19DB0B4659CA256F700080E993?OpenDocument>

Family Law Act 1975 (Cth) – Division 4

<http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/ActCompilation1.nsf/current/bytitle/59D7F763D13627B5CA2573B5001A451B?OpenDocument&mostrecent=1>

Child Protection (International Measures) Act 2003 (Qld)

<http://www.legislation.qld.gov.au/LEGISLTN/CURRENT/C/ChildProtInMA03.pdf>

Child Protection (International Measures) Act 2006 (NSW)

[http://www.legislation.nsw.gov.au/scanview/inforce/s/1/?TITLE=%22Child%20Protection%20\(International%20Measures\)%20Act%202006%20No%2012%22&nohits=y](http://www.legislation.nsw.gov.au/scanview/inforce/s/1/?TITLE=%22Child%20Protection%20(International%20Measures)%20Act%202006%20No%2012%22&nohits=y)

Child Protection (International Measures) Act 2003 (Tas)

http://www.thelaw.tas.gov.au/tocview/index.w3p;cond=;doc_id=23%2B%2B2003%2BAT%40EN%2B20080731230000;hison=;prompt=;rec=;term

UNION EUROPEENNE (anglais, français)

Décision du Conseil du 5 juin 2008 autorisant certains États membres à ratifier la Convention de La Haye de 1996 concernant la protection des enfants ou à y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:151:0036:0038:EN:PDF>

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:151:0036:0038:FR:PDF>

DANEMARK (danois)

Lov om Haagerbørnebeskyttelseskonventionen

Loi sur la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

<https://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=31721>

FRANCE (français)

Enfance : responsabilité parentale et protection des enfants (Convention de La Haye)

http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/lahaye_responsabilite_parentale.asp

Irlande (anglais)

Protection of Children (Hague Convention) Act, 2000

<http://www.irishstatutebook.ie/2000/en/act/pub/0037/index.html>

Pays-Bas (néerlandais)

Uitvoeringswet internationale kindbescherming

Loi du 16 février 2006 sur la protection internationale des enfants

<http://wetten.overheid.nl/BWBR0019574/>

Suisse (français, allemand, italien)

Communiqué et documents du 28 février 2007

Vers une protection plus efficace des enfants en cas d'enlèvement international

Entführte Kinder werden besser geschützt

Migliore protezione dei minori rapiti

http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2007/ref_2007-02-281.html